

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1502575

**COORDINATION CONTRE LE RACISME
ET L'ISLAMOPHOBIE (CRI)**

**M. Alfonsi
Juge des référés**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2^{ème} chambre,
du tribunal administratif de Montpellier,

juge des référés,

Audience du 7 mai 2015
Ordonnance du 11 mai 2015

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal par télérecours le 6 mai 2015 sous le n° 1502575, la Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI), représentée par Me Devers, avocat, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire de Béziers de cesser tout acte de collecte, d'enregistrement, de conservation, de consultation et d'utilisation de traitement des informations sur la religion supposée des élèves fréquentant les écoles publiques de la commune, sous astreinte de 500 euros par manquement dès le lendemain de la notification de l'ordonnance à intervenir.

2°) d'enjoindre à la commune de Béziers de remettre au greffe du tribunal et à elle-même les copies intégrales des supports papiers ou informatiques ayant permis le fonctionnement de ce traitement, sous astreinte de 500 euros par manquement dès le lendemain de la notification de l'ordonnance à intervenir.

2°) de condamner la commune de Béziers à lui payer une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire de Béziers a tenu des propos publics les 4 et 5 mai 2015 qui établissent la constitution de fichiers d'élèves des écoles maternelles et primaires publiques de la commune, établis d'après leur appartenance supposée à la religion musulmane.

- l'existence de tels fichiers, en dehors de toutes les procédures de déclaration ou d'autorisation, est contraire, notamment, aux dispositions des articles 2, 6 et 8 de la loi du 6 janvier 1978, quelle que soit la forme sous laquelle les données sont collectées.

- la collecte d'informations fondée sur l'appartenance religieuse, telle qu'elle a été revendiquée par le maire de Béziers, constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés dont le conseil constitutionnel a reconnu à plusieurs reprises le caractère de libertés fondamentales et, en particulier, aux droits de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et au droit à l'instruction ainsi qu'à celui des parents au respect de leurs convictions en matière d'éducation.

- il est également porté atteinte à l'intimité de la vie privée procédant de l'article 2 de la déclaration des droits de 1789, rappelée tant par l'article 9 du code civil que par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- une atteinte est portée de la sorte à la liberté de religion garantie par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- la collecte d'informations de cette nature constitue une discrimination prohibée par l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le régime est défini en droit interne par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 mai 2015, la commune de Béziers, représentée par Me Hiault Spitzer, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie à lui payer une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête n'est pas recevable. En effet, la Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI) est dépourvue d'intérêt pour agir en raison de la généralité de son objet social et de la situation de son siège social, en région lyonnaise, qui ne lui confère pas d'intérêt direct pour saisir le juge des libertés au sujet de propos qui n'ont qu'une portée strictement locale.

- il ne ressort pas des statuts de cette association que son président aurait qualité pour la représenter en justice et aucune délibération du conseil d'administration n'a été produite.

- il n'y a pas d'urgence. La CRI ne démontre l'existence d'aucune circonstance particulière qui justifierait que le juge des référés liberté prenne, à très bref délai, une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale, la circonstance que l'affaire aurait provoqué un

émoi considérable dans le pays et chez les personnes de confession musulmane ne suffisant pas à caractériser l'urgence alors, au surplus, qu'aucun "fichier d'élèves musulmans" n'existe au sein de la commune, de sorte qu'aucune liberté fondamentale n'a été méconnue.

- les déclarations du maire de Béziers sur le fondement desquelles la requête a été déposée ne constituent ni un agissement de l'administration, ni un acte administratif qui pourraient justifier la mise en œuvre des mesures susceptibles d'être prises par le juge des référés liberté.

- les dispositions invoquées de l'article L.111-1 du code de l'éducation ne constituent pas une liberté fondamentale. La commune n'a jamais porté atteinte au principe de l'égal accès à l'instruction, ni méconnu l'intérêt supérieur des enfants entendu au sens de l'article 3-1 de convention internationale relative aux droits de l'enfant.

- aucun fichier d'élèves musulmans n'existant au sein de la ville de Béziers, comme l'a démontré la perquisition effectuée le 5 mai 2015, aucune atteinte à la vie privée ne peut lui être reprochée.

- la liberté fondamentale protégée par le juge des référés liberté est la liberté de culte et non celle de religion, de sorte que le moyen tiré de l'atteinte portée à la liberté de religion n'est pas fondé en droit alors, qu'en tout état de cause, il n'a été aucunement porté atteinte à cette liberté.

- le régime des discriminations, prévu aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal présente un caractère autonome et n'est pas au nombre des libertés fondamentales protégées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative. En outre, en l'absence de fichier, aucune discrimination ne saurait lui être reprochée.

Vu :

- les pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;

- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

- le code civil ;

- le code pénal ;

- le code de l'éducation ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision du président du tribunal administratif du 22 octobre 2014 donnant délégation à M. Alfonsi, vice-président, pour exercer les fonctions de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, qui a eu lieu le 7 mai 2015.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Alfonsi, juge des référés,
- les observations de Me Devers, représentant la Coordination contre le racisme et l'islamophobie,
- et les observations de Me Hiault Spitzer, représentant la commune de Béziers.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : *"Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures"* ;

2. Considérant que le droit pour toute personne ou groupe de personnes de ne faire l'objet d'aucun recueil d'informations sous quelque forme que ce soit fondé sur l'appartenance à une religion, qui procède du principe de non discrimination découlant de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, repris par l'article 1^{er} du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 6 janvier 1978 : *"(...) Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. // Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. // Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés (...)"* ;

4. Considérant qu'il ne résulte ni des pièces soumises au juge des référés, ni des informations recueillies de manière contradictoire au cours de l'audience publique, qu'auraient été constitués, dans les services de la ville de Béziers, un ou plusieurs fichiers spécifiques, dématérialisés ou non, fondés sur l'appartenance religieuse, réelle ou supposée, des élèves inscrits dans les établissements scolaires de la commune, de nature à justifier qu'il lui soit enjoint d'en cesser l'élaboration ou d'en remettre les copies intégrales des supports "papier" ou informatiques ayant permis leur constitution ;

5. Considérant, en revanche, qu'il est constant que, à l'occasion d'émissions télévisées qui ont eu lieu les 4 et 5 mai 2015, le maire de Béziers a fait état d'informations en sa possession à partir desquelles il a été en mesure d'affirmer qu'un pourcentage précis d'élèves de confession musulmane étaient inscrits dans les établissements scolaires de l'enseignement du premier degré de la commune ; qu'il résulte des éléments recueillis au cours de l'audience publique que ces informations ont été collectées à partir des fichiers recensant les élèves inscrits dans les établissements publics d'enseignement, dans lesquels les enfants supposés appartenir à la religion musulmane ont été identifiés d'après leurs prénoms ; qu'une telle opération de collecte de données d'après les informations nominatives concernant les élèves de l'enseignement public recensés par les services de l'éducation nationale auxquelles les maires des communes ont légalement accès, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens des dispositions sus rappelées de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

6. Considérant que le traitement de données à caractère personnel décrit au point 5 ci-dessus, d'après un critère discriminant d'appartenance présumée à une religion en dehors de toutes les procédures et garanties imposées par la loi, laquelle, en outre, interdit explicitement la création de fichiers fondés sur un tel critère, ne peut, en vertu du principe rappelé au point 2, poursuivre aucun objectif légalement admissible et constitue donc par lui-même, quels que soient les buts en vue desquels son ou ses auteurs affirment avoir agi, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

7. Mais considérant qu'en l'état des informations soumises au juge des référés, il n'apparaît pas que, en dehors des déclarations publiques faites par son maire, la commune de Béziers aurait, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, utilisé ou manifesté l'intention d'utiliser les données mentionnées ci-dessus à des fins susceptibles de justifier que soit ordonnée, à très bref délai, aucune mesure qui serait nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense ou de se prononcer sur l'atteinte éventuelle portée aux autres libertés fondamentales invoquées par l'association requérante, la requête susvisée de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses propres frais d'instance.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête susvisée de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Béziers tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Coordination contre le racisme et l'islamophobie et à la commune de Béziers.

Lu en audience publique le 11 mai 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

SIGNE

SIGNE

J.-F. ALFONSI

D. MARTINIER

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 11 mai 2015.

Le greffier,

D. MARTINIER